

0352686E
ACADEMIE DE RENNES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANITA CONTI
10 ESPLANADE ANITA CONTI
35174 BRUZ CEDEX
Tel : 0223501700

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 2

Numéro d'enregistrement : 18

Année scolaire : 2020-2021

Nombre de membres du CA : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 23

Le conseil d'administration

Convoqué le : 10/11/2020

Réuni le : 19/11/2020

Sous la présidence de : Christophe Briand

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Contrat SSI :

Contrat d'entretien et de vérification technique du Système de Détection Incendie avec la société DEF-OUEST.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

CONTRAT D'ENTRETIEN ET VERIFICATION TECHNIQUE

SYSTEME DE DETECTION INCENDIE

Proposition N°20-093H08

Concernant le Site :

LYCEE ANITA CONTI

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LYCEE ANITA CONTI

Esplanade du Lycée

35174 BRUZ CEDEX

Désigné ci-après par « **L'ABONNE** »

D'une part,

ET :

LA DETECTION ELECTRONIQUE FRANÇAISE OUEST, au capital de 500 000 €, domiciliée au 10, rue Jean ROUXEL - 44700 ORVAULT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro RCS NANTES B 327 744 330, représentée par Monsieur LE CLOIREC Olivier.

Tél : 02.40.44.28.28

Fax : 02.40.69.13.20

Désigné ci-après par « **LE PRESTATAIRE** »

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

CONTRAT DE MAINTENANCE**CONDITIONS GENERALES****Article 1 - Objet du Contrat**

Le présent contrat de maintenance a pour objet de définir les prestations assurées par la Société DEF OUEST dans le cadre du système de sécurité exploité par l'Abonné et décrit dans les Conditions Particulières, ainsi que les conditions dans lesquelles elles s'exercent.

Il comprend des Conditions Générales et des Conditions Particulières. Les Conditions Générales sont réputées applicables sauf disposition contraire prévue aux Conditions Particulières.

Article 2 - Prestations

Suivant le paragraphe 0-2 (Tableau 1) du référentiel F7 Mars 2015 ainsi que le référentiel I.F13 Juin 2015, nous nous engageons sur :

-  La spécialisation et qualité de l'organisation de l'activité.
-  La qualité de l'accueil.
-  La compétence du personnel.
-  L'adaptation des moyens matériels.
-  L'identification des besoins et le contrat de maintenance.
-  Les délais d'intervention et les délais de dépannage.
-  Les prestations techniques de vérifications périodiques et de maintenance.
-  Le bilan annuel¹ personnalisé des interventions et propositions d'amélioration des installations.

Le contrat concerne des prestations de maintenance préventive et des prestations de maintenance corrective dont les conditions d'exécution sont détaillées dans les Conditions Particulières. Ces prestations se feront conformément aux règles de l'art et aux référentiels retenus dans les Conditions Particulières.

Les prestations de maintenance préventive font l'objet d'interventions planifiées. Les prestations de maintenance corrective s'entendent des prestations effectuées à la demande expresse par l'Abonné, après constatation d'un dysfonctionnement de l'installation ou du système.

Les prestations de maintenance ne comprennent en aucune façon les adaptations informatiques qui seraient liées à un bogue.

Article 3 - Prise en charge et cadre général d'exécution des prestations

L'Abonné s'engage à fournir les plans, schémas, notices ainsi que le descriptif du système de sécurité du site concerné.

Il est chargé de nommer un responsable dont la mission est d'informer le prestataire des règles et textes en vigueur sur le site et de tout mettre en œuvre pour lui permettre de réaliser ses prestations dans les meilleures conditions : accès aux locaux et aux équipements concernés, fourniture d'énergie ou de moyens de levage appropriés lorsque cela est nécessaire, démontage de faux plafonds et de faux planchers. Il l'accompagnera dans sa mission lorsque la tâche présentera un risque.

Il est tenu d'informer le Prestataire de tout risque de contamination par l'amiante, plomb, animaux nuisibles..., conformément à l'article L 230-2 du code de travail.

Il est tenu d'informer le Prestataire dans le délai d'un mois - lettre recommandée avec AR - d'un éventuel changement de propriétaire.

A la date d'effet de ce contrat, il a été effectué :

- | | | |
|---|------------------------------|---|
| - Un état du câblage installé | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| - L'adéquation du matériel en place vis-à-vis du risque.... | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |

Article 4 - Exploitation du système de sécurité : obligations par l'Abonné

D'une manière générale, l'Abonné s'engage à utiliser et surveiller ses installations et cela conformément aux prescriptions, notices et documentations préconisées par le concepteur du système de sécurité incendie. Il n'interviendra en aucun cas sur la programmation des logiciels installés.

Il s'engage à consigner tous les dysfonctionnements et dérangements apparus en cours d'exploitation et à les mettre à la disposition du Prestataire.

Il s'engage à informer le Prestataire de tout changement d'utilisation des lieux, des risques ou des modifications géographiques intervenues depuis la dernière visite.

Pendant toute la durée du contrat, toute inspection, modification ou dépannage devra être réalisé par la Société DEF OUEST. Une décision autre, et ses conséquences, resteront de l'entière responsabilité par l'Abonné qui doit en informer immédiatement le Prestataire.

En cas d'interruption du fonctionnement du système de sécurité incendie, l'Abonné s'engage à prendre en charge les mesures de sécurité et de gardiennage qui s'imposent pour garantir la sécurité de son installation.

Article 5 - Délais d'intervention dans le cadre de la maintenance corrective

Sauf indication différente dans les Conditions Particulières, la société DEF OUEST s'engage à intervenir* sous 48 heures, décomptées en jours ouvrés (jours travaillés dans la société), après réception d'une demande reçue par simple appel téléphonique aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 9h00-12h00 //13h30-17h00

- En dehors des horaires de service, des jours ouvrés ou de l'astreinte (si elle est souscrite), un répondeur enregistre les demandes d'intervention. Ces demandes sont enregistrées dans la première heure travaillée suivant l'appel. Dans ce cas, le décompte du délai débute à l'heure d'enregistrement et non à l'heure d'envoi de la confirmation (voir ci-dessous).

Toute demande d'intervention doit être confirmée par :

- fax au n° 02.40.02.09.85,

- Courriel : depannage@defouest.fr,

- SENTINEL si cette option a été souscrite.

* **Dépannage** : actions physiques exécutées pour permettre à un bien en panne d'accomplir sa fonction requise pendant une durée limitée jusqu'à ce que la réparation soit exécutée.

* **Réparation** : action physique exécutée pour rétablir la fonction requise d'un bien en panne

* Le délai maximal pour effectuer un dépannage est de 48h décompté en jour ouvré

* Pour un contrat incluant une installation d'extinction à gaz une astreinte (24h au plus) doit être prise pour pouvoir intervenir sous 24h

Article 6 - Planification des visites dans le cadre de la maintenance préventive

Ces visites seront planifiées en accord avec l'Abonné à la date anniversaire +/- 1 mois (sauf exception mentionnée dans les conditions particulières article G).

(Le délai maximum entre la date d'effet du contrat et la 1^{ère} visite préventive ne doit pas excéder 3 mois), sauf demande particulière.

Article 7 - Astreintes

L'Abonné peut souscrire un régime d'astreinte pour les interventions en maintenance corrective. Auquel cas, ce régime de fonctionnement est décrit dans les Conditions Particulières.

Article 8 - Date d'effet du contrat

Le présent contrat accepté et signé par l'Abonné sera retourné par la Société DEF OUEST dans un délai de huit jours. Il prendra effet à compter de la date précisée dans les conditions particulières.

Article 9 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de prise d'effet. Il sera renouvelé par expresse reconduction d'année en année sauf dénonciation, par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée adressée trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Article 10 - Garantie

Le matériel SAV échangé dans le cadre de nos prestations bénéficie d'une garantie de 12 mois.

La garantie ne s'applique pas sur les matériels ayant subi une détérioration volontaire ou accidentelle (bris, accident, malveillance, influences ambiantes nuisibles, orages, etc...) ni aux fonctionnalités qui auraient été introduites ou personnalisées par l'utilisateur agissant dès lors en contradiction avec les principes exposés ci-dessus à l'article 4.

Article 11 - Bulletin d'inspection et compte rendu de vérification périodique Q7

Chaque visite fera l'objet d'un compte rendu de vérification périodique Q7 et d'un bulletin d'inspection signé conjointement par l'Abonné et le Technicien. Ce bulletin a pour objet d'attester de l'état de fonctionnement du système.

A la demande par l'Abonné, un bilan annuel des prestations effectuées peut être communiqué.

Ce bilan contient au minimum les informations suivantes :

- Le calendrier des interventions préventives.
- La synthèse des avis en matière d'adéquation de l'installation aux risques et à la réglementation.
- Un rappel des dates des interventions correctives avec l'objet de chaque intervention.
- Un résumé des interventions portant sur l'installation et les conditions d'intervention.
- Le détail par zone des détecteurs reconditionnés dans l'année.
- Les difficultés rencontrées dans l'exécution du contrat (dérangements ou alarmes intempestives répétitives, accessibilité des techniciens sur site).

Article 12 - Facturation - Règlements

Les prestations de maintenance préventive liées au contrat feront l'objet d'une facture, après chaque intervention ou à date fixe définie d'un commun accord entre les 2 parties.

Les prestations de maintenance corrective, main d'œuvre, déplacement, fournitures et pièces seront facturées à l'issue de leur exécution.

Toute opération de maintenance corrective effectuée dans le cadre de la maintenance préventive fera l'objet d'une facturation en sus sauf conditions particulières.

Les factures sont payables 45 jours fin de mois.

Le défaut de paiement à l'échéance entraînera, après une mise en demeure préalable, le paiement d'un intérêt égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

En cas de défaut de paiement malgré une sommation faite par lettre recommandée avec avis de réception, le Prestataire se réserve le droit de suspendre les prestations et d'en résilier le contrat par application de l'article 15.

Article 13 - Révision de Prix

Les prix seront fermes pendant 5 ans à partir de la date d'effet du contrat :

- Prestations de maintenance corrective :

Toute demande de dépannage sera facturée, pièces et main d'œuvre, par application des tarifs « Préférentiels Contrats » en vigueur au jour de l'intervention.

Article 15 – Sous-Traitance

Le Prestataire se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de ses prestations à une société du groupe DEF, ce que le Client accepte expressément. Par ailleurs, si le Prestataire maintient du matériel non DEF, il se réserve le droit de sous-traiter la maintenance de l'installation au fabricant du matériel.

Article 16 - Cas de force majeure

Les obligations contractuelles des parties pourront être suspendues de plein droit et sans formalité en cas d'événement de force majeure. Sont considérés comme tels, les catastrophes naturelles, les conflits d'ordre national ou international ayant pour conséquence un manque général ou partiel d'approvisionnement, réquisition, embargo, manque de moyen de transport, etc. La partie invoquant un cas de force majeure devra en avertir l'autre par un moyen adapté et ce dans les meilleurs délais.

Article 17 - Résiliation du contrat

La non-observation d'une des clauses du présent contrat pourra entraîner une résiliation pure et simple du contrat si la sommation faite par lettre recommandée avec avis de réception restait non suivie d'effet dans un délai de 30 jours.

Article 18 - Litiges

Les parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable dans tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation des termes du présent contrat.

Dans l'éventualité où l'une des parties se trouverait obligée de recourir à un arbitrage d'ordre administratif ou juridique, celui-ci sera soumis au Tribunal de Commerce de Nantes.

CONTRAT DE MAINTENANCE

CONDITIONS PARTICULIERES

SOMMAIRE

Article A - Principe général

Article B - Responsable nommé par l'Abonné

Article C - Descriptif de l'installation

Article D - Description des prestations de maintenance préventive

Article E – Liste des matériels nécessaires aux contrôles et essais

Article F - Reconditionnement des détecteurs

Article G - Maintenance préventive : périodicité des visites

Article H - Maintenance corrective

Article I - SENTINEL : accès au portail d'aide à la gestion de la maintenance SENTINEL

Article J –Maintenance préventive : prix et date de référence

Article K - Maintenance corrective : numéro d'appel téléphonique pour toute demande de dépannage

Article L - Options

Article A - Principe général

Les présentes Conditions Particulières font partie intégrante du contrat de maintenance. Elles ont pour objet de préciser les conditions d'application et de réalisation du présent contrat.

En cas d'opposition avec les principes exposés dans les Conditions Générales, ce sont les Conditions Particulières qui prévalent sur les Conditions Générales.

Date d'effet du contrat : 01 / 01 /2021

Article B - Responsable nommé par l'Abonné

Le Responsable, nommé par l'Abonné, conformément à l'article 3 des Conditions Générales, est :

Nom : Monsieur BOSSER

Fonction :

Téléphone : 02 23 50 17 00

Article C - Descriptif de l'installation

Voir en Annexe le descriptif établi suite à :

- Audit de site,
- ✓ Analyse du dossier technique,
- Autre (à préciser) : ...

Article D - Description des prestations de maintenance préventive

Généralités :

Au regard de la norme NF S 61-933, le présent contrat comprend les essais fonctionnels des équipements définis à l'article C, correspondant à :

- Annexe B de la NF S 61-933 (Système de Détection Incendie)
- Annexe C de la NF S 61-933 (Système de Mise en Sécurité Incendie)
- Annexe D de la NF S 61-933 (Unité d'Aide à l'Exploitation)
- Annexe E de la NF S 61-933 (Alarme – Evacuation)
- Annexe J de la NF S 61-933 (Alimentation de sécurité du SSI (EAE, AES et EAES))
- Annexe K de la NF S 61-933 (Système Détecteur Autonome Déclencheur)

Ce contrat ne comprend donc pas les essais fonctionnels des annexes de la NF S 61-933 suivantes :

- Annexe F de la NF S 61-933 (Compartimentage)
- Annexe G de la NF S 61-933 (Désenfumage Naturel)
- Annexe H de la NF S 61-933 (Désenfumage Mécanique)

Ce contrat comprend les essais fonctionnels de l'Annexe I de la NF S 61-933 (Système d'Extinction Automatique à gaz inerte et inhibiteur) uniquement s'il intègre une installation d'extinction à gaz.

- Equipement de Contrôle et de Signalisation : SDI / CMSI :
 - contrôle des tensions élémentaires et des protections
 - contrôle des différents circuits
 - contrôle des connexions
 - contrôle individuel des blocs de zone
 - contrôle de la 3^{ème} source par action sur bouton poussoir, remplacement éventuel,
 - Contrôle consommation courant,
 - Echange des batteries et piles tous les 4 ans (non facturé si option garantie pièces retenue à l'article L).
- Conformément aux généralités de l'article D, les essais fonctionnels ne prennent pas en compte la vérification mécanique et l'intégrité des Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS). Seul un contrôle visuel sera effectué.
- Détecteurs ponctuels :
 - essais fonctionnels de chaque détecteur
 - contrôle de l'état des lignes des détecteurs, isolement, courant de garde, courant d'alarme
 - essais sur les lignes avec un générateur adapté
 - essais sur le dérangement de chaque boucle en débranchant successivement un détecteur et /ou un fil.
 - Déclencheurs manuels :
 - essais fonctionnels de chaque déclencheur
 - Alimentation de secours et/ou puissance, batteries
 - contrôle de la charge des batteries, nettoyage des cosses,
 - mise en fonctionnement en secours (en coupant la source principale),
 - contrôle des tensions,
 - contrôle consommation courant,
 - remise en fonctionnement marche normale,
 - contrôle du fonctionnement du chargeur automatique.
 - Echange des batteries et piles tous les 4 ans (non facturé si option garantie pièces retenue à l'article K).
 - Asservissements
 - contrôle des circuits de commande d'asservissements,
 - contrôle de la bonne transmission des ordres de commandes automatiques et/ou manuelles ainsi que les ordres de mise en service des différents éléments commandés avec ou sans contrôle des circuits de surveillance de lignes et des signalisations des ordres donnés au tableau.

NB : Notre prestation se limite au contrôle de la bonne arrivée de l'énergie de télécommande. Les éléments mécaniques, dans l'éventualité d'un dysfonctionnement constaté visuellement, seront consignés sur le bulletin d'inspection qui sera soumis à l'Abonné, lui permettant ainsi de prendre les dispositions nécessaires pour faire exécuter les travaux de remise en état par une entreprise de son choix. Il en sera de même en cas de défaillance de la câblerie

UNITE DE GESTION D'ALARME

- Equipement d'alarme
- Diffuseurs d'alarme :
 - contrôle de l'état de chaque avertisseur sonore
 - essais de fonctionnement

INSTALLATION D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE GAZ (I.E.A.G) (*uniquement si équipements*)

EQUIPEMENTS ELECTRIQUES

- ECS et/ou DECT :
 - contrôle des tensions élémentaires et des protections,
 - contrôle visuel du circuit électronique général,
 - contrôle des différents paramétrages,
 - contrôle des connexions,
 - contrôle individuel des cartes de zone,
 - contrôle de la 2ème source d'alimentation,
 - contrôle du fonctionnement sur la 2eme source d'alimentation
 - contrôle du fonctionnement général.
 - Synoptique.
 - Contrôle consommation courant,
 - Echange des batteries et piles tous les 4 ans (non facturé si option garantie pièces retenue à l'article K).
- Conformément aux généralités de l'article D, les essais fonctionnels ne prennent pas en compte la vérification mécanique et l'intégrité des Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS). Seul un control visuel sera effectué.
-
- Reports d'états :
 - contrôle du bon fonctionnement du Tableau Répétiteur (TRES)
 - contrôle des reports d'information sur le transmetteur téléphonique
 - contrôle des informations reçues par le télésurveilleur APSAD
 - Ou sur tout autre système de reprise d'information.

GESTION D'ALARME ET DE DECLENCHEMENT

- Contrôle et essais :
 - de la signalisation visuelle, lumineuse et sonore
 - d'alarme
 - d'évacuation,
 - d'émission,
 - d'entrée interdite,
 - du mode manuel seul (activation et signalisation)
 - des dispositifs de verrouillage de sécurité
 - des itinéraires d'évacuation du local protégé
 - dispositifs de temporisation et de déclenchement
 - dispositif d'arrêt ou d'abandon d'urgence
 - commandes manuelles d'extinction à double action

DISPOSITIFS ASSERVIS

- Coupure énergie (à formaliser avec l'Abonné), coupure climatisation et ventilation, arrêt d'installations techniques, fermeture de porte coupe-feu et registres coupe-feu etc.
- Etat général, fonctionnement et dégagement libre des événements de surpression.
- Déverrouillage des issues de secours
- Tout défaut pouvant mettre en cause l'efficacité du système fera l'objet d'une notification lui permettant ainsi de prendre les dispositions nécessaires pour faire exécuter les travaux de remise en état par une entreprise de son choix.
- Le réarmement des dispositifs reste de la responsabilité du responsable nommé.

RESERVOIRS ET RESEAUX DE TUYAUTERIES

- Réseau de tuyauteries et diffuseurs
 - examen visuel de la tuyauterie (état et qualité)
 - examen visuel de la présence et de l'implantation des diffuseurs
- Vannes directionnelles et de neutralisations
 - Vérifier le fonctionnement de chaque vanne
- Réservoirs
 - Examen visuel externe
 - Relevé des pressions ou charge (poids) de chaque réservoir
 - Condition de stockage des réservoirs
- Environnement
 - vérification de la compatibilité entre l'agent extincteur et les matériaux et objets entreposés dans le local.

Article E – Liste des matériels nécessaires aux contrôles et essais

- Multimètre
- Ordinateur (PC portable)
- Perche de test (optique, thermique)
- Lampe test I.R
- Anémomètre
- Si IEAG :
 - Matériel d'infiltrométrie,
 - Aérosol de détection de fuites gazeuses,
 - Outils de prise des dimensions,
 - Appareil de test ligne de commande
 - Appareil de pesée

Article F - Reconditionnement des détecteurs « NF RECONDITIONNEMENT »

Si l'option est souscrite (voir article L : Options), l'ensemble des détecteurs de fumée sera échangé par des détecteurs de même type, reconditionnés, sur la base d'un échange standard tous les 6 ans. Ils bénéficieront de ce fait d'une garantie totale.

Décret n°2003-296 En ce qui concerne les détecteurs ponctuels équipés d'un radioélément sous forme de source scellée (détecteurs ioniques), il est rappelé qu'ils rentrent dans le cadre du décret n°2003-296 (publié le 02 avril 2003) qui rend obligatoire pour l'utilisateur, la vérification périodique de l'étanchéité des sources scellées.

Afin de maintenir le niveau de performance du système de sécurité incendie, il est nécessaire d'effectuer le reconditionnement des détecteurs de fumée de façon systématique. Cette périodicité ne saurait être supérieure aux prescriptions du constructeur.

Sans objet.

Article G - Maintenance préventive : périodicité des visites

Nombre de visites par an : **1**

Le calendrier des visites est fixé au plus tard dans le mois suivant la date d'effet du contrat. Ce calendrier est reconduit année par année (sauf accord entre les deux parties). Un courrier est envoyé au plus tard un mois avant chaque date de visite de maintenance

Article H - Maintenance corrective

- Délai d'intervention : **48 heures**
- Mode d'intervention : **Jours ouvrés**
- Période d'intervention : **Heures ouvrées (Article 5 des conditions générales)**

Article I - Sentinel : accès au portail d'aide à la gestion de la maintenance SENTINEL

Dans le cadre d'un accompagnement à la maintenance, l'Abonné a accès à un portail d'aide à la maintenance de son système de détection incendie via le site www.defsentinel.com

L'accès est la version simplifiée « Essentiel » et sera opérationnelle 3 mois après la signature du contrat

- **Choix du contrat :**

✓ Pas de contrat

Article J - Maintenance préventive - prix et date de référence

Montant forfaitaire annuel 680,00 € Net H.T

Date de référence et valeur des indices à cette date : AVRIL 2020>126.60

Article K - Maintenance corrective : numéro d'appel téléphonique pour tout dépannage

Numéro de téléphone SAV : 02.40.44.28.23 Fax : 02.40.02.09.85

Article L - Options (merci d'indiquer vos choix en cochant les cases et en paraphant dans la marge)• **Régime d'astreinte supplémentaire :**

- Abonnement d'astreinte SAV, de 17h à 9h les jours ouvrés et de 24h/24h les jours fériés et week-ends avec rappel dans l'heure 650,00€ Net H.T/An

Si une intervention est réalisée pendant les heures d'astreintes, le technicien SAV interviendra dans un délai de 4 heures. La main d'œuvre et le déplacement seront facturés.

• **Reconditionnement des détecteurs de fumée**

- ✓ Pas de détecteurs sur ce site

• **Garantie de l'installation**

- Garantie main d'œuvre et déplacements..... 550,00 € Net H.T/An

- Garantie pièces (y compris batteries) 970 € Net H.T/An

Date :

Date :

L'Abonné
(Contrat paraphé, cachet et signature)

Le Prestataire
(Cachet et signature)

ANNEXE**DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION**

Qté	Désignation
1	NON-Cassiopée FORTE Compact PM Coffret M12U
45	°BMAL Déclencheur Manuel Adressable DEF
8	°BMAT Déclencheur Manuel Etanche DEF
7	°DFR Coffret Répétiteur 24V VTS/+ DEF
1	Alimentation 48V 8A
29	AVSU SIRENE
6	Sirène EFP 118

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ART.1 – Les présentes Conditions générales de vente sont conclues et s'appliquent sans restrictions ni réserve entre, d'une part, la SAS DEF OUEST, inscrite au RCS de Nantes sous le n° 327 744 330 et sise : 10, rue Jean Rouxel 44700 Orvault (ci-après « DEF OUEST » ou « notre société ») et, d'autre part, les sociétés commerciales souhaitant acquérir les produits et prestations proposés par DEF OUEST (ci-après « le client »). Toute commande de produit ou prestation implique de la part du client l'acceptation sans réserve et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document y compris ses conditions générales d'achat. Sauf accord exprès et formel dérogeant, tout document édité par DEF OUEST autre que les présentes conditions générales de vente (notamment catalogues, prospectus etc.) n'a qu'une valeur indicative.

ART.2 – COMMANDE - Sauf conditions particulières figurant sur le devis, la commande n'est effective qu'à compter du jour de la réception du bon de commande reprenant l'intégralité des éléments stipulés dans le devis. A défaut, la commande n'est définitive qu'après acceptation, par DEF OUEST, d'un bon de commande. Toute commande passée par fax, mail, verbalement...doit être confirmée par l'envoi d'un bon de commande comportant les mentions légales d'identification du client. Les commandes sont irrévocables pour le client, sauf acceptation expresse de DEF OUEST, moyennant une indemnisation en cas de diminution de volume. Toute modification en rapport au contenu de la commande initiale acceptée par DEF OUEST délie la société des délais convenus pour son exécution.

ART.3 – FORCE MAJEURE – La société DEF OUEST a la faculté d'annuler ou de suspendre, à tout moment, tout ou partie de ladite commande à raison de cas fortuit ou de force majeure qui empêcherait l'exécution de la relation contractuelle. Sont considérés, entre autres, comme tels : les conflits de travail, les intempéries, le manque de moyens de transport, d'énergie et d'approvisionnement. DEF OUEST s'engage à informer le client, dans les meilleurs délais, après la survenance de l'événement, de la suspension ou de l'annulation de la commande, lesquelles ne peuvent en aucun cas donner lieu à des dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

ART.4 – DÉLAI DE LIVRAISON - Les délais de livraison indiqués dans une commande ne commencent à courir qu'à compter de la réception de la commande définitive et de tous les renseignements et documents nécessaires à la réalisation de la prestation ainsi qu'à la réception de l'acompte lorsqu'il est prévu. Ces délais ne sont donnés qu'à titre indicatif et sont subordonnés notamment aux délais de livraison de nos fournisseurs et à la disponibilité des transporteurs. Ils peuvent être modifiés à raison de cas fortuit ou de force majeure. Le dépassement des délais ne peut donner lieu à aucune pénalité, indemnité ou retenue, ni annulation de commande en cours, ni engager la responsabilité de DEF OUEST pour les conséquences éventuelles d'un retard, quelles qu'elles soient. En toute hypothèse, la livraison ou l'achèvement dans les délais ne peut intervenir que si le client est à jour de toutes ses obligations, y compris comptables envers DEF OUEST.

ART.5 – PRIX - Nos prix sont stipulés hors taxes départ usine et sans escompte. Ils sont appliqués sur la base du tarif en vigueur, sauf conditions différentes stipulées dans le devis.

ART.6 – FACTURATION - Toute livraison même partielle fera l'objet de la facturation correspondante. Toute facturation d'un montant inférieur à 300 € HT sera majorée de 50 € HT, représentant les frais de dossier. Toute heure commencée est due. Au-delà de la première heure, la facturation est effectuée par ½ heures.

ART.7 - CONDITIONS DE PAIEMENT - Pour tout client non couvert par l'assureur crédit de DEF OUEST et ne possédant pas une ligne de crédit chez DEF OUEST, le paiement est dû comptant à la commande. Pour les clients satisfaisant aux exigences d'une couverture financière acceptée par DEF OUEST, toute commande devra être accompagnée d'un acompte de 30% réglé par chèque, le solde par traite à 30 jours sur situations ou factures au fur et à mesure de l'exécution des prestations ou de la livraison. Les traites et les billets à ordre doivent être établis ou retournés dans les délais prévus par le Code de Commerce. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement effectué avant l'échéance fixée.

ART.8 - DÉFAUT DE PAIEMENT - De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par DEF OUEST, le défaut de paiement de nos fournitures et prestations à l'échéance fixée, l'absence de retour de traite et billet à ordre ou le défaut de transmission de mandatement dans les délais légaux ou conventionnels entraîneront, sans mise en demeure préalable:

- le paiement d'un intérêt égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal fixé par la BCE en vigueur, majoré de 10 points, exigible sur simple demande de notre société,
 - le paiement d'une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement d'un montant de 40 euros,
 - l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues, quel que soit le mode de règlement prévu,
 - l'exigibilité à titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à 15% de la somme réclamée, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels,
 - la suspension de toutes les prestations de DEF OUEST. Cette suspension est réputée imputable au client qui en supportera toutes les conséquences.
- La vente pourra être résolue de plein droit, 48 heures après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet, dans le cas où un retard de paiement surviendrait à l'échéance.

ART.9 - TRANSPORT ET LIVRAISON - Quel que soit le mode d'expédition, nos marchandises voyagent aux frais, risques et périls du client. Il lui appartient de contrôler le ou les colis à l'arrivée et, pour toute avarie ou manquant constaté, d'en avertir le transporteur et DEF OUEST par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours sous peine de forclusion.

ART.10 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ - Les produits livrés par DEF OUEST ne deviendront propriété du client que lorsque celui-ci en aura intégralement acquitté le prix et ce en vertu de la législation en vigueur. DEF OUEST, en cas de défaut de paiement, pourra reprendre possession des produits livrés. Le client ne pourra donc en disposer en quelque manière que ce soit sans l'accord préalable de DEF OUEST. Le client assume, néanmoins à compter de la livraison, les risques de perte ou de détérioration de ce matériel ainsi que la responsabilité des dommages qu'il pourrait occasionner. En cas de dépôt de bilan, cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire, le client devra en aviser immédiatement DEF OUEST pour qu'un inventaire soit dressé et que la clause de réserve de propriété soit appliquée. Le client dans ce cas s'interdit de poursuivre la vente du matériel sans accord écrit de notre société qui pourra revendiquer entre les mains des sous-acquéreurs le prix du matériel vendu qui n'aura pas été payé par le client à l'échéance. D'une manière générale, DEF OUEST est subrogée dans tous les droits du client vis-à-vis des sous-acquéreurs et des tiers, et le client s'engage à fournir à notre société son complet concours pour faire valoir ces droits. Notre garantie, même si elle court, ne pourra être mise en jeu qu'après paiement intégral du matériel ou des travaux.

ART.11 – PROPRIÉTÉ DES LOGICIELS – l'acheteur n'acquiert pas, sauf convention particulière contraire, la propriété ou la licence des logiciels incorporés sous quelque forme que ce soit dans le matériel vendu par DEF OUEST. Il ne dispose que d'un droit d'utilisation des produits incorporant ou nécessitant l'utilisation d'un logiciel pour son paramétrage.

ART.12 - GARANTIE - RESPONSABILITE - Sauf stipulation contraire, la garantie est de un an à dater du jour de l'enlèvement ou de la livraison du matériel, ou de la réception des prestations réalisées par DEF OUEST, objet du bon de commande. En cas de vente de matériel : la marchandise livrée est réputée avoir été essayée et testée par le client qui prend de ce fait toute responsabilité sur son usage ultérieur. La garantie ne s'applique que sur le caractère intrinsèque du matériel et non sur l'usage qui en est fait ou le système auquel il appartient. Les frais de dépose et repose ne sont pas pris en charge par notre société. En aucun cas, le matériel sur lequel une pièce défectueuse sera à changer ou à réparer ne pourra être remplacé par DEF OUEST. Notre garantie est strictement limitée à la réparation ou au remplacement de pièces reconnues par nous défectueuses, et tout retour de matériel devra être effectué en port payé. Au titre de la réparation ou du remplacement des pièces reconnues par nous défectueuses, une nouvelle garantie de six mois s'appliquera à compter de la date d'échange ou de réparation et uniquement sur lesdites pièces. Notre société ne garantit les dysfonctionnements d'un ouvrage ou système qu'à la condition qu'elle ait procédé ou fait procéder sous sa responsabilité à la conception et à l'installation complète de l'ouvrage. Tout défaut de conformité ou vice apparent doit être signalé dans les 3 jours suivant la réception, à défaut, le silence vaut acceptation. Il appartient au client de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés. Toute intervention sollicitée par le client sur un matériel reconnu en bon état de fonctionnement sera facturée. Les frais de retour seront à la charge de DEF OUEST que dans le cas où un vice apparent ou des manquants sont effectivement constatés par elle. Si le vice apparent ou le manquant est effectivement constaté par DEF OUEST, le client ne pourra demander que le remplacement desdits articles sans que ce dernier ne puisse prétendre à une quelconque indemnité ou résolution de la commande. Le retour du matériel ou un dysfonctionnement de l'ouvrage ne dispense pas du règlement à l'échéance prévue. Toute utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions fournies par DEF OUEST, toute transformation ou modification d'une manière quelconque du matériel ou de l'installation vendue, toute réparation ou intervention quelconque d'une personne extérieure au service après-vente de DEF OUEST entraîneront la cessation de la garantie. De même, la garantie est exclue lorsque la défaillance résulte de la force majeure, de cause extérieure au matériel plus particulièrement liée à l'environnement électromagnétique ou électrique, de l'usure normale.

Dans le cas où notre responsabilité serait véritablement démontrée, et quelles que soient la nature et la cause du dommage invoqué, la responsabilité de DEF OUEST ne pourra être engagée qu'à hauteur des sommes encaissées au titre du Contrat.

ART.13 – DETECTEURS IONIQUES – Pour les prestations d'installation et/ou de dépose de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation, l'acheteur se verra remettre par DEF OUEST, au plus tard au jour de la livraison, un document spécifiant les conditions de reprise desdits détecteurs. Un exemplaire dudit document sera conservé par DEF OUEST.

ART.14 – SUBSTANCES DANGEREUSES

Obligation d'information du Client : Le Client s'engage à avertir la société DEF OUEST, par courrier recommandé avec AR, si le bâtiment objet du présent Contrat nécessite ou non une habilitation N1 et N2 (« habilitation pour les risques chimiques ») et/ou contient : de l'amiante, des locaux ATEX (Atmosphère Explosives), du plomb, de façon générale, le Client doit impérativement indiquer à la société DEF OUEST toute spécificité pouvant avoir un impact sur la santé et/ou la sécurité de ses collaborateurs (salariés et sous-traitants).

Droit de retrait de la société DEF OUEST : En l'absence de retour du Client, le devoir de précaution obligera la société DEF OUEST à considérer que les locaux sont susceptibles de contenir une substance dangereuse. Le cas échéant, le Contrat, ne prévoyant ni les formations, ni les qualifications, ni les EPI nécessaires à la réalisation des prestations en toute sécurité, fera l'objet d'une analyse particulière pouvant nécessiter la signature d'un avenant. Par ailleurs, les collaborateurs de la société DEF OUEST seront en droit d'exercer leur droit de retrait en cas de découverte d'une spécificité pouvant avoir un impact sur leur santé et/ou leur sécurité.

Dans cette hypothèse, la société DEF OUEST ne pourra être tenue responsable en cas de non-respect de l'une de ses obligations contractuelles. Le Client s'engage par ailleurs à tout mettre en œuvre afin que la société DEF OUEST puisse reprendre l'exécution de son contrat dans les meilleurs délais. Tous les frais supportés par la société DEF OUEST du fait de la suspension du contrat pourront être refacturés par cette dernière au Client sur présentation de justificatifs.

ART.15 – CLAUSE RESOLUTOIRE – En cas de défaut de paiement, force majeure, arrêt prolongé des travaux, mise dans l'impossibilité de réaliser les ventes ou les travaux, changement dans la situation du client, le contrat ou le bon de commande peut être résilié ou annulé par DEF OUEST après mise en demeure restée huit jours sans effet, sans préjudices des Dommages et Intérêts qui pourraient être réclamés.

ART.16 - JURIDICTION ET LOI APPLICABLE - En cas de litige, le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent et la loi applicable sera la loi française et, ce, nonobstant toutes clauses contraires et même s'il y a pluralités de défendeurs en appel de garanties.

ART.16 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL - DEF s'engage à respecter la confidentialité et la sécurité de ces données, conformément aux dispositions issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ainsi qu'aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »). Dans ce cadre, DEF intervient en tant que « responsable de traitement » au sens des dispositions de l'article 4 du RGPD. Le traitement de données personnelles mis en œuvre dans le cadre du Contrat sera répertorié dans le « registre des traitements » établi par DEF, qu'il tient à la disposition de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Le Client pourra s'opposer pour des raisons légitimes au traitement des données personnelles le concernant ou encore, le limiter. L'exercice de ces droits s'effectue à tout moment en écrivant à DEF par mail à l'adresse rgpd@reseau-def.com ou par lettre postale à l'adresse suivante : COFLEC (Service Juridique) – 7 rue du Saule Trapu – 91300 Massy.